

N° 0700355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Saint Denis
de la Réunion,

Mlle Legrand
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 25 mars 2010

Lecture du 22 avril 2010

Vu la requête enregistrée le 7 mai 2007, présentée pour M. _____, élisant
domicile _____ par la SELARL Inter-
Barreaux Juris DOM, avocat ; M. _____ demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 février 2007 par laquelle le directeur
départemental de l'équipement a procédé au retrait de sa nomination en tant qu'ouvrier des parcs
et ateliers stagiaire dans la classification Contremaître A – filière atelier ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 15 000 euros au titre des préjudices
matériels et moraux subis ;

- d'enjoindre au directeur départemental de l'équipement de le réintégrer dans la
classification de contremaître A dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir
sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article
L.761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;
.....

Vu les observations, enregistrées le 21 avril 2009, présentées par la Haute Autorité de
lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;
.....

Vu la lettre en date du 12 février 2010, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n° 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 mars 2010 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- tant avant qu'après les conclusions du rapporteur public, les observations de :
- Mme représentant le préfet de la Réunion, défendeur ;
- et les conclusions de Mlle Legrand, rapporteur public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret du 21 mai 1965 susvisé : « Ne peuvent être recrutés comme ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes que des candidats nés français ou naturalisés français depuis cinq ans au moins, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, âgés de dix-huit ans au moins et de trente-huit ans au plus, cette dernière limite d'âge pouvant être majorée d'un temps égal à celui des services militaires et de guerre accomplis par les intéressés. / Au cas où il y a plus de candidats remplissant les conditions requises que de postes à pourvoir, il est procédé à un essai professionnel. / Le choix du ou des candidats à recruter est fait par le chef de service, la commission prévue à l'article 4 ci-après ayant été consultée. / (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 du même décret : « Il est institué dans chaque service des ponts et chaussées une commission consultative chargée de donner son avis sur le recrutement, la confirmation à la fin du stage, le licenciement temporaire ou définitif avant ou après la fin du stage, l'affiliation au régime de retraite de la loi du 21 mars 1928 modifiée, le changement de catégorie, ainsi que le choix des ouvriers susceptibles de suivre les cours et stages de promotion ouvrière. Cette commission peut

examiner toute autre question dont elle serait saisie par le chef de service ou par la majorité de ses membres. (...) » ; qu'aux termes de l'article 10 dudit décret : « Les postes à pourvoir sont signalés aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes appartenant à une catégorie inférieure. Ceux qui ont perfectionné leur qualification professionnelle sont appelés à effectuer un essai. Si les résultats de cet essai sont satisfaisants, les intéressés concourent pour l'octroi de ce poste avec les ouvriers non affiliés présentant la qualification requise. Le choix du candidat retenu est fait par le chef de service, la commission prévue à l'article 4 ci-dessus ayant été consultée. » ; qu'il résulte de ces dispositions que les ouvriers permanents désireux de se porter candidat à une offre de recrutement dans une catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent peuvent être admis à concourir au sein de la même procédure que les ouvriers non affiliés ; que dans cette hypothèse, lesdits ouvriers permanents ne peuvent se voir opposer la limite d'âge prévue par les dispositions précitées de l'article 3 du décret du 21 mai 1965 ;

Considérant que M. [redacted] ouvrier des parcs et ateliers depuis le 1^{er} février 1997 et classé au grade de compagnon en 2006, a participé à la procédure de recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers de grade contremaître – filière atelier organisée en application des dispositions précitées de l'article 3 du décret du 21 mai 1965 et mise en place au mois d'août 2006 ; qu'ayant passé avec succès les épreuves d'admissibilité, M. [redacted] a été, après le déroulement des épreuves d'admission, inscrit sur la liste principale des candidats admis ; qu'il a ensuite été nommé dans le grade de contremaître A, filière atelier par une décision en date du 30 novembre 2006 ; que le directeur départemental de l'équipement de [redacted] a procédé au retrait de cette dernière décision par un arrêté en date du 16 mars 2007 au motif que M. [redacted] n'était pas recevable à participer à un concours de recrutement externe au regard de la limite d'âge fixée à 38 ans par les dispositions précitées de l'article 3 du décret du 21 mai 1965 ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision en date du 16 mars 2007 précitée est entachée de méconnaissance du champ d'application des dispositions précitées des articles 3 et 10 du décret du 21 mai 1965 ; que M. [redacted] est par conséquent fondé à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que l'adoption d'une décision illégale constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que M. [redacted] n'établit pas l'existence du préjudice matériel qu'aurait généré l'achat d'un véhicule, même à crédit, ou tiré de la circonstance qu'en vue de sa nouvelle affectation, son épouse a suivi un stage de spécialisation de trois semaines à Saint-Denis ; que toutefois, la décision litigieuse est directement à l'origine d'un préjudice moral dont il sera fait une juste évaluation en le fixant à la somme de 5 000 euros ; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. [redacted] la somme de 5 000 euros ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L.911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une

personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ; qu'aux termes de l'article L.911-3 dudit code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L.911-1 et L.911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le présent jugement implique nécessairement que M. _____ soit réintégré dans la catégorie des ouvriers des parcs et ateliers, contremaître A – filière atelier ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au directeur départemental de l'équipement de La Réunion de procéder à cette réintégration dans un délai d'un mois ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. _____ une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision susvisée du directeur départemental de l'équipement de _____ en date du 16 mars 2007 est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. _____ la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral subi.

Article 3 : Il est enjoint au directeur départemental de l'équipement de _____ de réintégrer M. _____ dans le grade de contremaître A – filière atelier dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à M. _____ une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Copie en sera, en outre, communiquée au préfet de _____, au directeur départemental de l'équipement de _____ et à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 25 mars 2010 à laquelle siégeaient :

- M. Brenier, président ;
- M. Gueguin, conseiller ;
- M. Aebischer, premier conseiller ;

Lu en audience publique le 22 avril 2010.

Le rapporteur,

Le président,

S. GUEGUIN

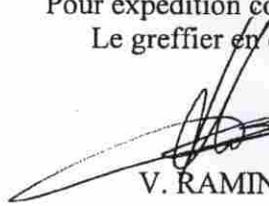
J. BRENIER

La greffière,

M. SOUNE-SEYNE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le greffier en chef


V. RAMIN

